

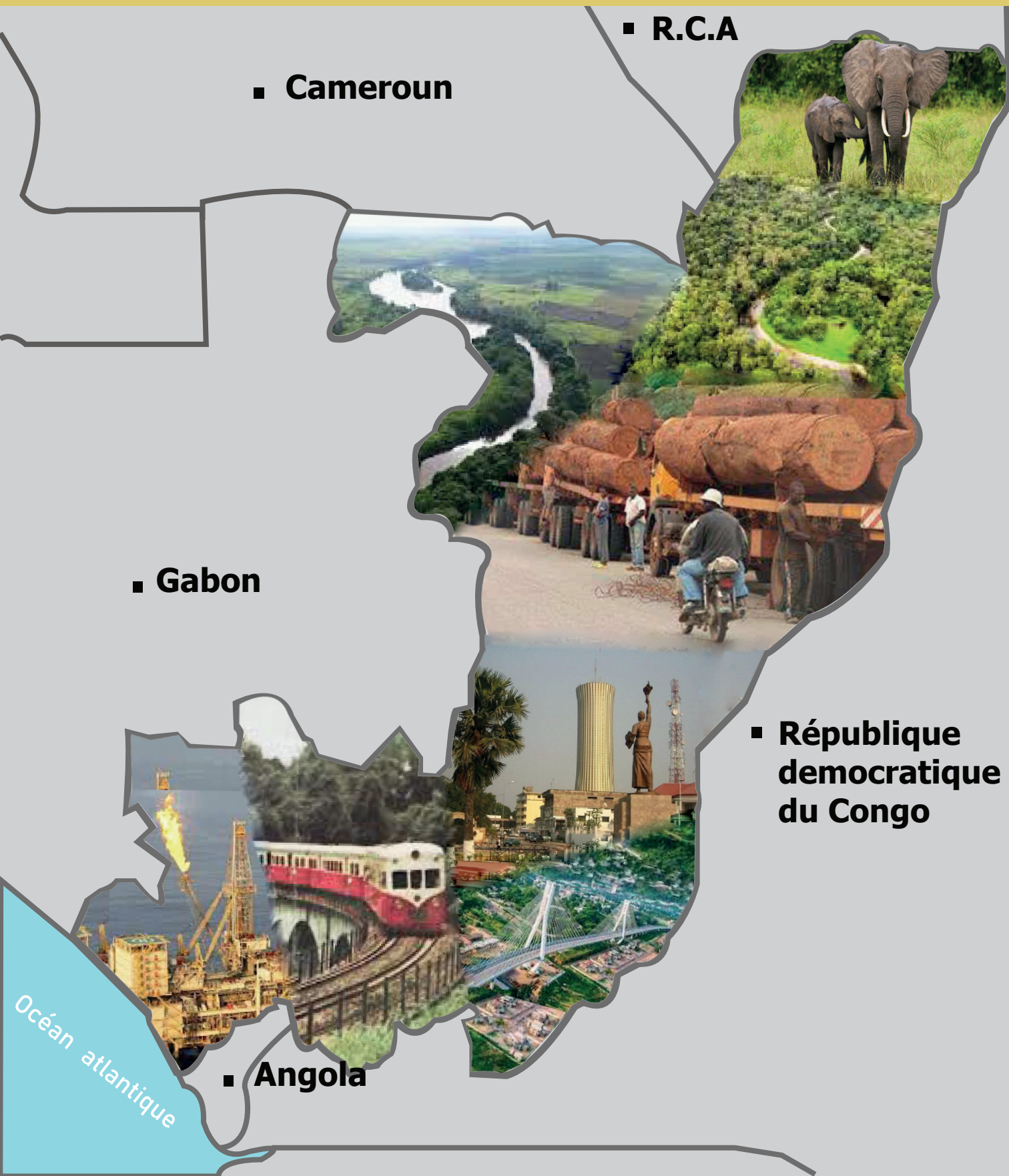


DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO AVEC DEMANDE DE RENOTATION



République du Congo

Mars 2026



■ R.C.A

■ Cameroun

■ Gabon

■ République
democratique
du Congo

■ Angola

DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO AVEC DEMANDE DE RENOTATION

I. Introduction

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la République du Congo a été adopté en avril 2022. Sur la base des résultats du REM, le Congo a été placé sous le régime de suivi renforcé. Le 1er Rapport de Suivi Renforcé (Rds) de la République du Congo à titre informatif sur les améliorations de sa conformité technique a été adopté en mars 2025 et, sur la base des résultats, le Congo a été maintenu dans le régime de suivi Renforcé.
2. Le présent 2^{ème} rapport de suivi renforcé analyse les progrès du Congo dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.
3. Dans l'ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par la République du Congo pour améliorer son efficacité.
4. Les experts de suivi ont évalué la demande de réévaluation de la notation de la conformité technique formulée par le Congo : **Monsieur Ulfried AGAYA** et **Monsieur Léon MAMBUKU NTIMASI**, respectivement Expert Juridique du Gabon et Expert Financier de la RDC. Ces derniers étaient appuyés par : **Monsieur Angès-Maier LOCKO**, Chef de Division de la Réglementation, et **Madame Carmène Charlaïne KASSA**, Assistante à la Division Règlementation du Secrétariat Permanent du GABAC.

II. Résultats du REM

Tableau 1 : niveau de conformité technique en avril 2022

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	C	C	PC	PC	NC	NC	NC	LC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	PC	LC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	PC	PC	NC	PC	LC	NC	LC	PC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	LC

III. Progrès pour améliorer la Conformité Technique Tableau

5. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce rapport de suivi examine les progrès accomplis jusqu'en mars 2026. De même, en application des dispositions du Manuel des Procédures et de la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts prend en compte les progrès visant à combler

les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.

6. L'adoption des Règlements CEMAC sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale et sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement de la prolifération en Afrique Centrale, ainsi que certains textes au niveau national, le Congo a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.6, 7, 10, 12, 16 et 20.
7. Au regard de ces progrès, certaines notes attribuées à la République du Congo au titre de ces Recommandations ont été réévaluées. Par contre, les notes des R.15, 19, 22 et 23 ont été maintenues en l'absence d'améliorations significatifs du dispositif y relatif.

SITUATION PAR RECOMMANDATION

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme identification et désignation

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	NC
RDS 1	Mars 2025	Pas re noté
RDS 2	Mars 2026	PC

Lors de la dernière évaluation mutuelle du Congo, le pays avait été noté non conforme à cette recommandation, au regard des lacunes majeures tendant à la non désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif et la création de la commission consultative sur le gel administratif, ainsi que la mise en place de mécanismes et l'élaboration de lignes directrices claires, dans la mise en œuvre des SFC liées au terrorisme et son financement.

Pour remédier à ces insuffisances, le Congo dispose dorénavant, en plus de la loi n° 28-2021 du 12 mai 2021 sur le gel des avoirs liés au terrorisme, du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (Règlement sur les SFC).

Critère 6.1-Partiellement rempli

a) identifier une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 ;

Les dispositions de l'article 5 du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (Règlement sur les SFC) prévoient que, dans l'ensemble des Etats de la Communauté, le Ministre en charge de la monnaie et du crédit (**Le Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille public**) est l'autorité désignée pour proposer l'inscription de personnes ou d'entités sur les listes de sanctions des Nations Unies, gérées par les comités 1267/1989 (Al-Qaida/Daesh) et 1988 (Talibans). Cette autorité est également chargée de l'exécution

du gel administratif des fonds et des biens. Pour appuyer l'autorité compétente dans cette mission, l'article 7 du même texte institue une Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif. Toutefois, le pays n'a pas encore créé la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif chargée d'assister le Ministre en charge de la monnaie et du crédit du Congo dans la mise en œuvre des attributions définies à l'article 6 du Règlement CEMAC.

b) Les articles 6.4, 8.1, 13, 15 et 16 du Règlement CEMAC mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;

L'identification des cibles des désignations en vue de leur inscription sur les listes de sanctions des Nations Unies se fait par saisine du Ministre en charge de la monnaie et du crédit (l'article 5 du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 (Règlement sur les SFC).

Le pays dispose d'une approche centralisée et conforme aux exigences internationales pour l'identification et la désignation des cibles de sanctions, en s'appuyant sur l'expertise des autorités nationales et le cadre réglementaire régional.

c) *Les articles 15 et 20 du Règlement CEMAC sur les SFC exigent l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation. De telles propositions de désignation ne sont pas soumises à l'existence de poursuites pénales. ;*

d) L'article 16 al 1^{er} du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC prévoit que l'autorité compétente se conforme aux procédures et modèles d'inscription sur les listes, adoptés par le comité compétent et précisés dans la Résolution 2610 (2021), lorsqu'elle propose des désignations sur la base de la Résolution 1267 (2011) et des Résolutions subséquentes.

e) L'article 16 al 2, du 1^{er} au 3^{ème} tiret du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC répond bien à cette exigence.

Critère 6.2- Partiellement rempli

En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373, les pays devraient :

a) Sur la base de l'article 5 du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, le Ministre en charge de la monnaie et du crédit est l'autorité compétente dans chaque État membre de la CEMAC pour le gel administratif des fonds et ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (FT) et de la prolifération (FP). Ses attributions dans ce cadre sont prévues à l'article 6, précisément aux points 6 et 7. Toutefois, le pays n'a pas encore créé la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif chargée d'assister le Ministre en charge de la monnaie et du crédit du Cameroun dans la mise en œuvre des attributions définies à l'article 6 du Règlement CEMAC.

b) Les articles 6.6, 8.2, 13 , 14 et 17 du Règlement sur les SFC mettent en place les critères et procédures de désignation permettant l'identification des cibles au titre de la Résolution 1373.

c) Les articles 14, 17 et 18 al 1 et 2 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC répondent à à cette exigence.

d)

L'article 14 du Règlement CEMAC sur les SFC exige l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation. De telles propositions de désignation ne sont pas soumises à l'existence de poursuites pénales.

e) L'article 19 al 1 à 3 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC renvoie aux conditions de mise en œuvre d'une demande de gel formulée par le pays.

Critère 6.3- Rempli

Les autorités compétentes disposent des pouvoirs, et des procédures ou des mécanismes juridiques pour :

- a) Recueillir ou solliciter le plus d'informations possibles auprès de toutes les sources pertinentes en vue de l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, conformément aux articles 8, 14, 15, 22 et 23 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC
- b) Intervenir sans notification préalable et ce même en l'absence de la personne ou de l'entité identifiée à l'encontre de laquelle une désignation ou proposition de désignation est en cours d'examen conformément aux articles 14, 20 et 24 Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC,

Critère 6.4- Rempli

Les articles 25 et 28 du Règlement sur les SFC encadrent l'obligation de « sans délai » dans la mise en œuvre des SFC. Cette obligation est définie à l'article 2 dudit Règlement.

Critère 6.5 -Partiellement Rempli

Les pouvoirs nécessaires sont confiés aux autorités nationales compétentes, responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées, conformément aux procédures et mesures suivantes :

- a) L'article 34 al 1 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC fait obligation à toutes les personnes et entités assujetties de geler les avoirs des personnes et entités désignées, sans délai et sans notification préalable. L'article 89 du Règlement COBAC, notamment le R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), renvoie expressément aux dispositions du Règlement CEMAC et confirme l'obligation de gel des avoirs. L'article 3 dudit Règlement vise les autres personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire congolais détenant, gérant ou contrôlant directement ou indirectement les fonds et biens concernés ;
- b) Les articles 37 et 38 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC font référence aux avoirs concernés par la mesure de gel.
- c) L'article 38 al.3 du règlement CEMAC sur les SFC répond de manière satisfaisante à ce sous-critère. Il renvoie à l'interdiction de mise à disposition des fonds, biens et autres ressources financières ou économiques aux personnes et entités désignées.
- d) Les articles 28, 31 et 48, définissent les obligations de communication. Toutefois, le pays n'a pas démontré de la mise en place d'un mécanisme de communication des listes et décisions de gel aux assujettis. Les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices. Cependant, le pays n'a pas encore édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- e) Aux termes de l'article 35 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC, les entités assujetties ont l'obligation de communiquer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conséquemment.

f) Les articles 39 à 42 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC encadrent la garantie des tiers de bonne foi.

Critère 6.6-Partiellement rempli

- a) L'article 45 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit les procédures de radiation sur les listes pour les personnes et entités qui de l'avis du pays ne répondent plus ou pas aux critères de désignation.
- b) L'article 44 al 1 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit des pouvoirs et procédures pour la radiation et le déblocage des fonds pour les personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation. en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce mécanisme fait intervenir la commission qui a pour mission d'examiner et faire toutes les vérifications. Cependant cette commission n'est pas encore été mis en place.
- c) L'article 44 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit les procédures permettant sur demande l'examen des désignations par une autorité compétente dans un délais d'un mois. La décision de l'Autorité compétente est susceptible de recours, dans les formes prévues par la loi de l'État membre, devant la juridiction administrative compétente (article 44 al 5 Règlement CEMAC 04/24 SFC). .
- d) L'article 46 du Règlement sur les SFC prévoit les procédures visant à faciliter l'examen par le Comité de 1988
- e) Conformément à l'article 46 al 2 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC les personnes ou entités désignées sur la liste du CSNU peuvent soumettre les demandes de radiation soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant, en prenant contact avec le bureau du médiateur conformément aux résolutions 1904 (2009) 1989 (2011) 2083 (2012) et toutes les résolutions subséquentes.
- f) L'article 43 al 1 à 3 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit des procédures publiques de déblocage des fonds et autres biens gelés en cas d'homonymie.
- g) Les articles 47 et 48 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoient des mécanismes de communication, par l'autorité compétente, des décisions de radiation des listes et de déblocage des fonds aux IF et aux EPNFD. Cette obligation est également reprise en l'article 98 du Règlement COBAC pour ceux qui concernent ses assujettis. Aussi, l'article 49 du Règlement sur les SFC fait-il commande d'édicter des lignes directrices explicitant les obligations des assujettis obligations. Toutefois, le pays n'a pas encore édicté des lignes directrices sur en matière de LBC/FT/FP. Il faut également noter que le pays n'a pas indiqué de manière concrète la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel.

Critère 6.7-Partiellement Rempli

Les articles 50 al 1 à 3 et 51 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoient des modalités d'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir les dépenses de

base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunération de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de résolutions subséquentes.

Dans le cadre de l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la RCSNU 1373. Ainsi la non mise en place la commission nationale du gel administratif, qui est un maillon essentiel de cette procédure conformément à l'alinéa 2 de l'article 51 du Règlement précité, alterne la mise en œuvre de ce processus.

Pondération et conclusion

Le pays s'est doté d'une autorité compétente chargée de la gestion et du suivi des sanctions financières ciblées en lien avec le terrorisme et son financement, répondant ainsi à certaines lacunes identifiées lors de l'évaluation précédente. Il dispose également de critères clairs et de procédures de désignation permettant d'identifier les cibles, tout en s'assurant que les droits des tiers concernés sont respectés. Toutefois, la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif, qui occupe une position centrale dans l'application des mesures relatives aux sanctions financières ciblées, reste à ce jour non opérationnelle. En outre, aucune directive n'a encore été élaborée, et le pays n'a pas concrètement indiqué les mécanismes pour communiquer les listes et les décisions de gel associées à ces sanctions.

Le Congo est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	NC
RDS 1	Mars 2025	(Pas ré- noté)
RDS 2	Mars 2026	PC

Lors de l'Evaluation mutuelle du Congo, le pays avait obtenu la note de Non Conforme à la recommandation 7. Pour cause, les principales récriminations portaient notamment sur l'absence d'un cadre juridique permettant de mettre en œuvre des sanctions financières ciblées en rapport avec le financement de la Prolifération.

Pour remédier à ces insuffisances, le pays dispose dorénavant du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (Règlement sur les SFC).

Critère 7.1- Rempli

Au Congo, Les mesures de gel de fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques des personnes et entités désignées sont mises en œuvre sans délai conformément à l'article 28 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC.

Critère 7.2- Partiellement rempli

- a) L'article 34 al 1 et l'article 38 al 1 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC font obligation à toutes les personnes et entités assujetties de geler les avoirs des personnes et entités désignées, sans délai et sans notification préalable. L'article 3 dudit Règlement vise les

autres personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire congolais détenant, gérant ou contrôlant directement ou indirectement les fonds et biens concernés.

- b) Aux termes des articles 37 et 38 dudit Règlement, l'obligation de gel s'étend : (i) aux avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ; (ii) aux autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; (iii) aux fonds ou autres avoirs dérivés ou générés à partir de fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ; (iv) aux fonds ou autres avoirs des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. Toutefois dans le (i) l'obligation de gel ne s'étend pas aux avoirs et biens en rapport avec la menace de prolifération ;
- c) L'article 38 al.3 du règlement CEMAC sur les SFC répond de manière satisfaisante à ce sous-critère. Il renvoie à l'interdiction de mise à disposition des fonds, biens et autres ressources financières ou économiques aux personnes et entités désignées.
- d) Les articles 28, 31 et 48 définissent les obligations de communication. Toutefois, le pays n'a pas démontré de la mise en place d'un mécanisme de communication des listes et décisions de gel aux assujettis. Les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices. Cependant, le pays n'a pas encore édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- e) Aux termes de l'article 35 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC, les entités assujetties ont l'obligation de communiquer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conséquemment.
- f) Les articles 39 à 42 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC encadrent la garantie des tiers de bonne foi.

Toutefois, l'absence de la mise en place de la CNCGA impacte la conformité de ce critère.

Critère 7.3- Rempli

Conformément aux articles 57 et 58 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC, les autorités de contrôle s'assurent du respect par les IF et EPNFD de leurs obligations en matière de SFC. Le non-respect de ces obligations fait l'objet des sanctions civiles, administratives ou pénales.

Critère 7.4- Partiellement rempli

- a) Conformément à l'article 46 al 1 et 3 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC, les personnes ou entités désignées sur la liste du CSNU peuvent soumettre les demandes de radiation par l'intermédiaire du Point Focal ou par l'État de résidence ou de nationalité, conformément à la résolution 1730 (2006) et toutes ses résolutions subséquentes. De plus, l'article 47 dudit Règlement prescrit à l'autorité compétente d'assurer une large diffusion au public des procédures visées aux articles 44 à 46 du présent Règlement, ainsi que de toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du point focal établi par la Résolution 1730
- b) L'article 43 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit des procédures publiques de déblocage des fonds et autres biens gelés en cas d'homonymie.

- c) Les modalités d'accès aux fonds et autres biens gelés au titre des RCSNU (voir celles visées par l'article 2 du Règlement SFC) considérés comme nécessaires pour couvrir les dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunération de services ou des dépenses extraordinaires sont prévues à l'article 50 dudit Règlement.
- d) Les articles 47 et 48 du Règlement sur les SFC disposent que les liste de radiation et les décisions de dégel sont communiquées sans délai par l'autorité compétente aux personnes et entités assujetties susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens par le canal du site officiel du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit. Les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Or, le pays n'a fourni aucune ligne directrice dans ce cadre. Par ailleurs, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel.

Critère 7.5- Rempli

- a) L'article 52 al 1 et 2 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit l'ajout aux comptes gelés, des intérêts ou autres revenus dus ou paiements dus au titre des contrats accords ou obligations conformément aux résolutions 1718 (2006) ou 2231 (2015).
- b) L'article 53 en ses points a) ; b) et c) du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC répondent aux exigences de ce critère.

Pondération et conclusion

Le pays a maintenant une autorité compétente clairement définie pour superviser les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, répondant ainsi à certaines carences identifiées lors de l'évaluation précédente. Cependant, la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif, essentielle pour l'application de ces mesures, reste inopérante. Aucune directive n'a été établie, et les modalités de communication des listes ainsi que des décisions de gel associées à ces sanctions n'ont pas encore été précisées. Toutefois, l'obligation de gel ne s'étend pas aux avoirs et biens en rapport avec la menace de prolifération.

Le Congo est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 10 : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIVE A LA CLIENTELE

REM/RDS	Année	Notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas re noté
RDS 2	Mars 2026	LC

Le rapport de la dernière évaluation mutuelle du Congo note ce dernier « **Partiellement Conforme** » à la **Recommandation 10**, en raison du fait que, nonobstant la pertinence des dispositions existantes, il a été identifié au révéléur des exigences du GAFI des lacunes modérées liées à l'absence de dispositions précisant à charge des IF : (i) l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif, (ii) l'obligation d'identifier, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens, (iii) les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une

assurance, (iv) l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressée par les autorités compétentes pour les IF et (v) l'obligation aux IF à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Pour étayer les améliorations enregistrées, le Congo met en avant les dispositions pertinentes du *Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale* (nouveau Règlement CEMAC) et quelques dispositions du *Règlement COBAC R-2023/01 du 19 décembre 2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FTP*.

Nous les passons en revue ci-après, critère par critère, en vue d'analyser les arguments du Congo à la lumière des exigences de la R.10.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.1 (Rempli)- :

Le Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale qui a force de loi au Gabon définit en son article 6 la liste des personnes assujetties à la LBC/FT, au rang desquelles toutes les catégories d'institutions financières définies par le GAFI. Il interdit à l'article 21 derniers alinéas, la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs. Cette obligation est reprise à l'article 12 du Règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT.

Il en est de même de l'article 17 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de l'Article 13 dudit texte qui interdit la souscription de contrats sous des noms fictifs.

Par ailleurs, l'article 99 du Règlement Général de la COSUMAF oblige les acteurs et intervenants sur le marché financier de l'Afrique Centrale à n'intervenir que pour le compte de clients dont l'identité a été vérifiée.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 (Rempli). - Le devoir de vigilance des institutions financières à l'égard de la clientèle est encadré par les dispositions contenues dans le chapitre II du TITRE II (page 27) et le chapitre III (page 57) du TITRE II du Règlement CEMAC. Ces exigences sont reprises dans les titres III à V du Règlement COBAC R-2023/01 ; les Titres II et III du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, et le TITRE III du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023.

Ces obligations de vigilance s'imposent aux IF lorsque :

a) Elles établissent des relations d'affaires : Conformément aux articles 20, 29-34 du Règlement CEMAC, elles sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant. Ces mêmes obligations sont reprises aux articles 16-24 du Règlement COBAC, et à l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025.

b) Elles effectuent des opérations occasionnelles : Les articles 29 à 31 du Règlement CEMAC prescrivent l'identification des clients occasionnels qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. Ces obligations sont prévues aux

articles 16 al.2 du Règlement COBAC R-2023/01, 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, 95, 96, 98 et 99 du Règlement Général de la COSUMAF.

c) Elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme de virements électroniques (articles 29 (b), et 34 et 36 du Règlement CEMAC). Ces obligations sont également prévues aux articles 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, 95, 96, 98 et 99 du Règlement Général de la COSUMAF.

d) Il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme : l'article 29 prévoit des obligations d'identification pour les clients occasionnels en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de doutes sur la provenance licite des capitaux.

e) Elle doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. Cette obligation est prévue à l'article 29 du Règlement CEMAC. Les articles 16 du Règlement COBAC R-2023/01, 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 ainsi que l'article 95, du Règlement Général de la COSUMAF reprennent lesdites obligations.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 (Rempli) -

Les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires sont prescrites à l'article 29 du Règlement CEMAC qui oblige les assujettis à procéder à l'identification de leurs clients, qu'il s'agisse de clients habituels ou occasionnels, ou encore de personnes physiques, morales ou des constructions juridiques. Les IF vérifient les identités au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Des exigences similaires sont prévues aux articles 17 et 18 du Règlement COBAC R-2023/01, à l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 et aux articles 94-95 du Règlement Général de la COSUMAF.

Critère 10.4- (Rempli). L'article 29 alinéa 2 du Règlement CEMAC n° 02/24 répond à ce critère, en obligeant les IF d'identifier et de vérifier l'identité de toute personne prétendant agir pour le compte du client et de vérifier qu'elle est autorisée à le faire. Ces obligations sont reprises également aux articles 18 du Règlement COBAC R-2023/01 et à l'article 13 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/ PCE/SG/2021 s'agissant du secteur des assurances.

Critère 10.5 (Rempli)- L'article 33 alinéa 1^{er} du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que l'IF, au cas où elle n'est pas certaine que le client agit pour son propre compte, se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. L'alinéa 3 prévoit que l'identification des BE des personnes morales se fait au moyen des informations obtenues de sources, données, ou renseignements indépendants et authentifiés. L'article 19 du Règlement COBAC R-2023/01 fait obligation aux établissements assujettis d'identifier et de vérifier l'identité des BE à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues des sources fiables (les « registres publics et administrations ou autorités compétentes en matière d'identification » sont déclinés par l'article 17 al. 2 du Règlement COBAC). Ces précisions corrigent la lacune mineure retenue par le REM sur l'absence de disposition précisant l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue sur le bénéficiaire effectif et plaident pour le relèvement de la notation de ce critère de « *En grande partie rempli* » à « **Rempli** ».

Critère 10.6 (Rempli) - Dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'article 21 du Règlement CEMAC de 2024, fait obligation aux assujettis au rang desquels les institutions financières, de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Ces mesures sont reprises à l'article 20 du Règlement COBAC R-2023/01 ainsi qu'à l'article 94 du Règlement Général de la COSUMAF.

Critère 10.7 (Rempli) - Le Règlement CEMAC n° 02/24 contient en son article 21 :

- a) *alinéa 4* : des exigences pour les IF d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds ; pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client.
- b) *alinéa 2* : la collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC/FT et de surveillance adaptée à ce risque.

L'article 21 *alinéas* 1^{er} et 2 du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit en effet que les IF recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leurs clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'informations à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8- (Rempli). -

L'article 31 *alinéa 3* du Règlement CEMAC n° 02/2024 impose aux IF, s'agissant des clients personnes morales, de mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature et l'objet envisagé de la relation d'affaires et, aussi, de comprendre la nature et l'objet de l'activité des personnes morales ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. L'article 32 donne les conditions d'identification de construction juridique, en mettant l'accent sur certains éléments d'identifications des administrateurs et des gestionnaires, que ceux-ci soient personnes physiques, personnes morales ou constructions juridiques eux-mêmes ; sa lecture croisée avec l'*alinéa 4* de l'article 33, qui traite de l'identification du bénéficiaire effectif des constructions juridiques, permet d'encadrer l'obligation faite aux IF de comprendre la structure de propriété et de contrôle des constructions juridiques .

Critère 10.9 (En grande partie rempli)- L'article 31 *alinéa 1^{er}* du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit, pour les clients qui sont des personnes morales, que les IF identifient le client et vérifient son identité au moyen des informations suivantes : (a) nom, forme juridique et attestation d'existence ; (b) les pouvoirs qui réglementent et lient la personne morale, ainsi que les noms des personnes concernées occupant un poste de haute direction dans la personne morale ; et c) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle d'un établissement principal.

L'article 32, quant à lui, édicte que l'identification d'une construction juridique est effectuée par la production du document juridique l'instituant, l'indication de ses dates de constitution et d'extinction et des informations suivantes sur les administrateurs ou gestionnaires établis sur le territoire de la Communauté ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques :

Critère 10.10 (Rempli)- Pour les clients qui sont des personnes morales, les articles 33 *alinéas 2* et 3 du Règlement CEMAC n° 02/24 et 28 du Règlement COBAC R-2023/01 prescrivent que les IF sont tenues d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes, nonobstant celles obtenues de sources, données ou renseignements indépendants et authentifiés :

- a) l'identité de la ou des personnes physiques (le cas échéant³⁶) qui détiennent en dernier lieu la participation de contrôle dans la personne morale ;

- b) dans la mesure où il existe un doute au titre du point (a) quant à savoir si la ou les personnes détenant la participation majoritaire sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations, l'identité de la ou des personnes physiques personne(s) (le cas échéant) exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens ; et
- c) si aucune personne physique n'est identifiée en vertu des points (a) ou (b) ci-dessus, l'identité de la personne physique concernée qui occupe la fonction de dirigeant principal.

Ainsi, les dispositions des articles 33 du nouveau Règlement CEMAC et 28B du nouveau Règlement COBAC permettent de répondre aux exigences des points b et c du critère 10.

Critère 10.11 (Rempli). - Pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'article 33 *alinéa* 4 prévoit l'identification, par les IF, des BE des constructions juridiques : a) pour le cas des fiducies, au moyen de l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif ; b) pour les autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles évoquées au point a.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12 (Rempli). - En dehors des mesures générales de vigilance et d'identification du bénéficiaire effectif édictées jadis par le Règlement CEMAC et confirmées par le nouveau Règlement CEMAC n° 02/24, celui-ci a, en outre, précisé dans son article 44 les exigences particulières pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance. En effet :

- a) l'article 44 *alinéa* 1^{er}, point a, du Règlement CEMAC n° 02/24 répond à cette exigence, en mettant à charge des IF de relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées dans le contrat ;
- b) l'article 44 *alinéa* 1^{er}, point b, du Règlement CEMAC n° 02/24 astreint les IF à obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour avoir l'assurance d'être à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;
- c) l'article 44 *alinéa* 1^{er}, point c, du Règlement CEMAC n° 02/24 répond opportunément à l'exigence pour les IF, dans les cas visés aux points a) et b) ci-avant, de vérifier l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance, au moment du versement des prestations.

Critère 10.13 (Rempli). - L'article 44 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC n° 02/24 répond à cette exigence. En effet, cette disposition réglementaire contraint dorénavant les IF à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'IF établit que le bénéficiaire du contrat qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations.

Moment de la vérification

Critère 10.14- (Rempli). - L'article 20 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC n° 02/2024 prévoit, par dérogation au principe de l'antériorité de l'identification et de la vérification de l'identité des clients à la relation d'affaires, la possibilité, lorsque le risque de BC/FT est jugé faible, de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires (mais pas après).

A priori, il demeure donc la lacune mineure retenue par le REM sur l'absence d'autorisation de la possibilité de finaliser la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) cela se produit dès que raisonnablement possible ;
- (b) cela est essentiel pour ne pas interrompre la conduite normale des affaires ;
- (c) les risques de BC/FT sont efficacement gérés.

Cependant, cette lacune mineure n'en est pas véritablement une, étant donné que la méthodologie du GAFI ne prescrit ladite possibilité de finaliser la vérification après l'établissement de la relation d'affaires que si elle est autorisée par le corpus légal et réglementaire de la juridiction évaluée, ce qui n'est pas le cas au Congo.

Critère 10.15- (Rempli) Dans le principe, les dispositions du Règlement CEMAC, du Règlement COBAC R-2023/01 (articles 21 et 32), du Règlement Général de la COSUMAF et du Règlement CIMA N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 n'autorisent pas l'entrée en relation avant vérification, mais au minima pendant l'établissement de la relation lorsque le risque de BC et de FT est faible (Article 20 du Règlement CEMAC). Toutefois, à la lecture de l'article 55 alinéa a) du Règlement CEMAC, la vérification après la relation d'affaires peut être possible et ce avant la première opération uniquement si le risque de BC et de FT est établi faible à suite d'une évaluation convenable et démontrable. Cette exception n'est pas envisageable lorsqu'il y a soupçon de BC et de FT (dernier alinéa de l'article 55).

Critère 10.16- (Partiellement rempli).

Les articles 29 dernier alinéa et 35 du Règlement CEMAC font obligation aux IF d'appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun.

Ces exigences sont reprises à l'article 33 du Règlement COBAC R-2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT.

L'article 33 du Règlement COBAC R-2023/01 dispose que les établissements assujettis appliquent des mesures de vigilance relatives à l'égard de toute relation d'affaires existante selon l'importance des risques qu'elle représente et en temps opportun. Ces mesures tiennent compte de l'existence des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires déjà existantes, du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues. Ces exigences sont complétées, notamment, par l'article 14 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

De l'analyse qui précède, seuls les assujettis de la COBAC et CIMA sont pris en compte.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17- (Rempli) L'article 63 du Règlement CEMAC n° 02/2024 dispose que lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé, les assujettis renforcent l'intensité des mesures de vigilance. Cette disposition trouve écho dans celles de l'article 41 du Règlement COBAC R-2023/01 et de l'article 4 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

Critère 10.18- (Rempli) Les articles 55 à 59 du Règlement CEMAC disposent des mesures de vigilance simplifiées applicables par les assujettis lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est jugé faible.

Les articles 67 et 68 du Règlement COBAC ainsi que 102 et 103 du Règlement Général de la COSUMAF reprennent ces dispositions.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19 (Rempli). -

a) L'article 41 *alinéa* 1^{er} du Règlement CEMAC n° 02/24, en ses points a), b) et c), rencontre cette exigence et couvre la lacune relevée dans le REM, en disposant que lorsqu'une IF est dans l'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance pertinentes ou si le doute persiste sur l'identité du client, elle met en œuvre les mesures ci-après : (a) ne pas ouvrir de compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires, (b) refuser d'effectuer la transaction lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle; (c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte.

b) L'article 41 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC n°02/24 répond à cette exigence et couvre la lacune identifiée dans le REM, en disposant que dans tous les cas, l'IF fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client conformément aux dispositions de l'article 105.

L'article 71 du Règlement COBAC R-2023/01 va également dans ce sens.

L'appréciation du critère peut donc passer de « *Partiellement rempli* » à « **Rempli** ».

Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Critère 10.20 (Rempli)- L'article 41 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit pour les IF l'obligation de faire une DOS à l'ANIF et de s'abstenir d'accomplir les exigences CDD dès lors qu'elles pourraient alerter le client en cas d'opération se rapportant au BC, au FT ou au FP. La lacune identifiée dans le REM est dorénavant couverte et laisse place à une appréciation du critère, passant de *Non rempli* à **Rempli**.

Pondération et conclusion :

L'adoption des nouveaux Règlements CEMAC et COBAC a maintenu, dans l'ensemble, les atouts de l'ancienne réglementation et apporté des corrections significatives des lacunes identifiées dans le REM, induisant ainsi un bond qualitatif dans l'appréciation de plusieurs critères de la R.10. Tel est le cas des améliorations notées dans :

- l'identification de la construction juridique,
- la précision de l'exigence de fiabilité de la source de l'information sur le BE,
- l'obligation de recueillir et analyser les informations KYC nécessaires,
- l'identification et la prise des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des BE des personnes morales et des constructions juridiques, nonobstant les informations obtenues de sources, données ou renseignements indépendants et authentifiés,
- la précision des exigences particulières pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, ainsi que la considération des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent,
- la mise en œuvre des mesures spécifiques en cas d'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance pertinentes ou si le doute persiste sur l'identité du client,
- l'obligation de faire une DOS et de s'abstenir d'accomplir les exigences CDD dès lors que pourrait en être alerté le client, en cas d'opération se rapportant au BC, au FT ou au FP.

Cependant, certaines lacunes persistantes, pour la plupart mineures, ont été identifiées, notamment concernant :

- l'absence d'obligation à l'ensemble des IF d'identifier la forme juridique de la construction juridique ni l'adresse sociale et, si elle est différente, celle d'un établissement principal de la construction juridique.

Le Congo est noté Largement conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 12 – PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	(Pas re noté)
RDS 2	Mars 2026	LC

Il découle du REM du Congo que ce pays a été noté « **Partiellement Conforme** » à la **Recommandation 12**. En effet, la gestion des rapports des assujettis avec les PPE est encadrée par des dispositions spécifiques édictées par le Règlement CEMAC et d'autres textes relatifs à la LBC/FT en vigueur au Congo au moment de l'évaluation mutuelle, qui consacrent des diligences particulières tant avant l'établissement de la relation d'affaires que dans le suivi de ladite relation.

Toutefois, certaines lacunes modérées ont été épinglées au regard du mutisme desdits textes sur le bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine et sur la détermination si les bénéficiaires du contrat d'assurance ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance-vie sont des PPE.

A l'appui de sa demande de renotation, le Congo met derechef en perspective les dispositions pertinentes du *Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale* (nouveau Règlement CEMAC) et quelques dispositions du *Règlement COBAC R-2023/01 du 19 décembre 2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FTP*. Nous les passons en revue dans les lignes qui suivent, critère après critère.

Critère 12.1 (Rempli). - En vertu de l'article 23 du Règlement CEMAC n° 02/24, les IF sont tenues, concernant les PPE (en ce compris les PPE étrangères, suivant la définition qu'en donne l'article 2 point j du même Règlement), de :

- a) disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE (alinéa 1^{er} de l'article 23) ;
- b) obtenir l'approbation de la haute direction avant d'établir ou de poursuivre de telles relations d'affaires (article 23, alinéa 1^{er} point (a) ;
- c) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds ; et
- d) assurer une surveillance renforcée et permanente de cette relation d'affaires.

Critère 12.2 (Rempli). -

L'article 67 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM oblige les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées qu'elles soient nationales ou internationales.

En plus des mesures de vigilance prévues 20, 21, 23, 28 à 35 et 45 du Règlement CEMAC LBC/FT/FP les mesures de vigilance renforcée incluent l'obligation :

- a) De mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;

D'appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé.

Critère 12.3 (Rempli)- En vertu de l'article 2 point 62, 1 du Règlement CEMAC n° 02/24, les IF sont tenues d'appliquer les exigences pertinentes des critères 12.1 et 12.2, reprises aux articles 23, 45 et 67 *alinéa 1^{er}* dudit Règlement, aux membres de la famille ou aux proches associés de tous les types de PPE.

Critère 12.4 (*En grande partie rempli*). -

L'article 67 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM dispose au point e) que, les IF doivent prendre des mesures nécessaires afin de déterminer si les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs desdits contrats sont des personnes politiquement exposées. De même au point b) :

- a) d'informer la haute direction avant le paiement du capital,
- b) de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager ;
- c) de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie.

Cependant, il n'est pas clairement mentionné que la vérification devrait être faite au plus tard au moment du versement des prestations.

Pondération et conclusion :

La cadre réglementaire du Tchad s'est fortement améliorée par rapport à la dernière évaluation de 2022. En effet les lacunes suivantes ont été corrigées :

- Les mesures vis-à-vis des PPE nationales et étrangères qui ne s'étendaient pas dans la plupart des cas aux bénéficiaires effectifs et aux proches associés ;
- L'obligation d'identification des BE qui ont qualité de PPE qui n'était pas clairement précisée ;
- l'absence de disposition expresse qui exige aux institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.

Toutefois, il n'est nullement indiqué que les mesures de vérification de la qualité de PPE du BE devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations.

Le Congo est noté *Largement conforme* à la Recommandation 12.

Recommandation 15 – NOUVELLES TECHNOLOGIES

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	NC
RDS 1	Mars 2025	(Pas re noté)
RDS 2	Mars 2026	NC

De la dernière évaluation mutuelle du Congo, il a résulté la notation « **Non Conforme** » à la **Recommandation 15**. Pour cause, nonobstant l'existence de certaines dispositions couvrant l'identification et l'évaluation des risques de BC/FT inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies, aucune disposition n'encadrerait les opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par des PSAV et aucune autorité n'avait été désignée pour agréer et contrôler les PSAV.

Au titre de remédiation à ces insuffisances, le pays s'appuie sur les dispositions du Règlement CEMAC n° 02/24 et celles du *Règlement n° 04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant régime de mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées liées au FT et au FP en Afrique Centrale*, pour demander une renotation. L'analyse de cette prétention est détaillée dans les lignes qui suivent.

Critère 15.1 (*Non rempli*). - Le pays (article 13, *alinéa* 4, points a et b du Règlement CEMAC n° 02/24) et les IF (articles 25, points a et b, du Règlement CEMAC n° 02/24 et 49 du Règlement COBAC R-2023/01) sont tenus d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT qui peuvent survenir

en relation avec le développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de livraison, et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et préexistants. Cependant, aucune action visant à identifier et évaluer les risques liés aux activités des PSAV n'a été menée par le pays.

Critère 15.2 (Rempli).- Les IF sont tenues de : a) procéder aux évaluations des risques avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales et de technologies nouvelles ou en développement (articles 25 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC n° 02/24 et 50 *alinéa* 1^{er} du Règlement COBAC R-2023/01) ; et (b) prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques de BC/FTP liés aux nouvelles technologies (articles 25 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC n° 02/24 et 50 *alinéa* 2 du Règlement COBAC R-2023/01).

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels.

Critère 15.3 (Non rempli). - L'article 13 du Règlement CEMAC prévoit que le pays prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. Concernant les mesures spécifiques aux actifs virtuels et PSAV :

a) L'article 13 relative aux évaluations nationales des risques ne confère pas au pays, une obligation spécifique d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT liés aux AV et PSAV. Cette mission est plutôt clairement conférée par l'article 116 *alinéa* 1 a) à l'Autorité en charge de la régulation des PSAV ;

b) Cette approche générale consacrée par l'Article 13 ne permet par conséquent pas au pays :

(i) d'appliquer de manière satisfaisante à l'égard de ces activités une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont proportionnées aux risques identifiés ; et

(ii) de mettre en œuvre à l'égard de ces activités des mesures fondées sur les risques, proportionnées aux risques identifiés, et répartir leurs ressources efficacement, pour atténuer les risques de FP ; et

(iii) d'exiger comme prévu par l'article 42 du Règlement CEMAC, leurs soumissions à toutes les mesures préventives du Règlement CEMAC, c'est-à-dire l'obligation pour ces entités de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT/FP.

A date, aucune évaluation des risques de BC/FT liés aux PSAV n'a été menée par le pays. Cette absence d'évaluation constitue une lacune majeure sur la notation de ce critère, nonobstant l'existence d'un cadre juridique.

Critère 15.4 (Partiellement rempli). - a) L'article 42 *alinéa* 1^{er} du Règlement CEMAC n° 02/24 prescrit que conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de PSAV s'il n'a pas obtenu l'agrément ou l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer ses activités. L'article 76 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 confère même à la COSUMAF les pouvoirs d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement visés aux articles 22 et suivants du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/ COSUMAF du 21 juillet 2022. Toutefois, ces dispositions ne distinguent pas que (i) lorsque le PSAV est une personne morale, cette autorisation ou cet agrément s'opère dans la ou les juridictions où il est créé ; et (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où son lieu d'affaires est situé ;

b) Aucun texte n'oblige les autorités compétentes à prendre des mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le

bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

Critère 15.5 (*Partiellement rempli*). - Aux termes de l'article 117 point d du Règlement CEMAC n° 02/24, l'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV prend les mesures nécessaires pour identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées tel que requis et leur applique les sanctions appropriées. Toutefois, cette autorité n'est pas encore désignée par le Congo et l'*alinéa* 2 de l'article 123 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 limite l'application des sanctions prévues aux structures ou personnes agréées et à leurs dirigeants. Aucune sanction spécifique n'est donc prévue pour les PSAV exerçant sans agrément.

Critère 15.6 (*Partiellement rempli*). - a) L'article 116 point b oblige l'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou atténuer les BC/FT sont à la mesure des risques identifiés. Néanmoins, en dépit de l'article 90 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, qui édicte que l'autorité de surveillance et de contrôle surveille le respect des prescriptions en matière de LBC/FT, aucune disposition n'impose, conformément aux dispositions applicables des Recommandations 26 et 27, que les PSAV sont soumis à une réglementation adéquate, y compris des systèmes visant à garantir leur conformité aux exigences nationales en matière de LBC/FT.

b) En vertu de l'article 35 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, cette dernière dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner tout contrôle ou enquête à l'égard de toutes les personnes ou entités impliquées dans le fonctionnement du Marché Financier Régional. Et aux termes de l'article 90, la COSUMAF veille en toutes circonstances au respect par les acteurs et intervenants du marché des recommandations.

Critère 15.7 (*Partiellement rempli*). - L'article 116, point e, du Règlement CEMAC n° 02/24 dispose que l'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV établit des lignes directrices et assure un retour d'information pour aider les PSAV dans l'application des mesures de LBC/FT/FP et, en particulier, la détection et le signalement des opérations suspectes, et ce, conformément à la R. 34 du GAFI. Toutefois, le fait qu'il ne soit retracé, parmi les lignes directrices publiées à date par la COSUMAF, seule autorité désignée à ce jour, aucune qui contienne des dispositions spécifiques dans le sens de ce critère, jette une ombre à la satisfaction à ce critère.

Critère 15.8 (*Rempli*). - Une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives est prévue par la COSUMAF en application des dispositions du Règlement CEMAC LBC/FT de 2024 et du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale et du Règlement Général. En effet, les articles 123 et 124 du Règlement Général de la COSUMAF prévoient des sanctions disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les assujettis qui ne respecteraient pas les obligations de LBC/FT prescrites par la législation en vigueur. Les sanctions sont applicables aux structures ou personnes morales agréées et à leurs dirigeants (art. 123 du Règlement Général de la COSUMAF).

Critère 15.9 (*Rempli*). - L'article 42 *alinéa* 4 du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que les assujettis exerçant les activités des PSAV sont tenus de respecter les dispositions pertinentes relatives aux mesures préventives en matière de LBC/FT/FP (donc celles des Recommandations 10 à 21 du GAFI). Plus spécifiquement :

(a) R.10 – Lorsque le seuil d'opérations occasionnelles dépasse 500.000 FCFA, les PSAV prennent les mesures de vigilance renforcées (*alinéa* 4 *in fine*).

(b) R.16 – *L’alinéa 5* dispose que pour les transferts ou virements d’actifs virtuels, il est imposé aux PSAV le respect des mesures préventives suivantes : (i) le PSAV du donneur d’ordre obtient et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d’ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d’actifs virtuels, soumet ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son IF immédiatement et de façon sécurisée, et rend ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées ; (ii) Conformément à l’article 42 *alinéa 4* point b du Règlement CEMAC n° 02/24, le PSAV du bénéficiaire obtient et conserve les informations requises et exactes du donneur d’ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d’actifs virtuels bénéficiaire, et rend ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées ; (iii) l’article 42 *alinéa 4* point c du Règlement CEMAC n° 02/24, renvoie aux autres exigences additionnelles applicables, notamment la surveillance et la disponibilité des informations ainsi que les mesures de gel et l’interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées qui s’appliquent sur les mêmes bases ainsi que les obligations prévues aux points a) à c) du même article ; (iv) la même disposition prévoit que les obligations prévues ci-avant s’appliquent également aux IF lors de l’envoi ou de la réception d’un virement d’actifs virtuels pour le compte d’un de leurs clients.

Critère 15.10 (*Partiellement rempli*). - Les articles 3, 28 alinéa 1^{er}, 31 alinéa 1^{er}, 35, 48, 57 et 58 du Règlement n° 04/24 sur les SFC, semblent répondre à cette exigence en ce qui concerne les sanctions financières ciblées, en imposant que les mécanismes de communication, les obligations de déclaration et le suivi mentionnés aux critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d) s’appliquent aux PSAV. Toutefois, le Congo n’a apporté aucune évidence de la mise en place effective des mécanismes de mise en œuvre des SFC applicables aux PSAV.

Critère 15.11 (*Non rempli*)- Aucune disposition ne mentionne expressément que le pays doit fournir rapidement l’éventail le plus large possible de coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, d’infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme lié aux actifs virtuels, sur la base des recommandations 37 à 40 et, qu’en particulier, les autorités de contrôle des PSAV doivent disposer d’une base juridique pour échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quels que soient la nature ou le statut des superviseurs et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV.

Pondération et conclusion :

Le corpus réglementaire en vigueur de la CEMAC et de la COSUMAF a remédié à certaines failles identifiées dans le REM en ce qui concerne les nouvelles technologies, les actifs virtuels et les obligations des PSAV et des autorités compétentes. A titre d’illustration, le pays est, dorénavant, également tenu d’identifier et d’évaluer les risques de BC/FT sur les nouvelles technologies et l’autorité compétente en charge du contrôle des PSAV est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées tel que requis et à leur appliquer les sanctions appropriées. En outre, les assujettis exerçant les activités des PSAV sont tenus de respecter les dispositions pertinentes relatives aux mesures préventives en matière de LBC/FT/FP (donc celles des Recommandations 10 à 21 du GAFI) et, en ce qui concerne les sanctions financières ciblées, il est imposé aux PSAV les mécanismes de communication, les obligations de déclaration et le suivi réglementaires.

A contrario, des lacunes significatives, continuent de déteindre sur les avancées enregistrées. Il en est ainsi, entre autres, de l’absence :

- d’effectivité de l’identification et de l’évaluation des risques dans les activités des PSAV, lesquelles ne sont du reste pas précisées ;

- de distinction que (i) lorsque le PSAV est une personne morale, l'autorisation ou l'agrément s'opère dans la ou les juridictions où il est créé ; et (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où son lieu d'affaires est situé ;
- de disposition imposant aux autorités compétentes de prendre des sanctions pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le BE d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

Le Congo est noté *Non Conforme* à la Recommandation 15

Recommandation 16 : VIREMENTS ELECTRONIQUES

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas re noté
RDS 2	Mars 2026	PC

Il est apparu, à l'issue de la dernière évaluation mutuelle, que le Congo a été noté « Partiellement Conforme » à la Recommandation 16, en raison de quelques lacunes, notamment : (i) l'absence d'obligation faite à l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la réception de la demande émanant soit de l'IF du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées ; (ii) le défaut d'obligation expresse faite à l'IF intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'IF du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant ; (iii) l'absence de dispositions obligeant les IF à avoir des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, ou encore (iv) le manque de norme prévoyant de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect.

Le Congo met en avant les éléments de progrès enregistrés à la faveur du nouveau Règlement CEMAC n° 02/24 pour demander une nouvelle notation de la R.16 en sa faveur.

Institutions financières du donneur d'ordre

Critère 16.1 (Rempli). - a) Conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement CEMAC n° 02/24 et 52 du Règlement COBAC R-2023/01, les IF dont les activités comprennent les virements électroniques, internes ou transfrontaliers, sont tenues d'obtenir et de vérifier, quel que soit le montant : i. le nom complet du donneur d'ordre ; ii. le numéro de compte du donneur d'ordre, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération ; iii. l'adresse du donneur d'ordre, ou, en l'absence de l'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre. b) Les institutions financières sont aussi tenues d'obtenir, pour les virements électroniques : i. le nom du bénéficiaire du virement ; ii. le numéro de compte du bénéficiaire du virement ; ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération.

(b) La même disposition prévoit les informations requises sur le bénéficiaire, dont : (i) le nom du bénéficiaire ; et (ii) le numéro de compte du bénéficiaire lorsqu'un tel compte est utilisé pour traiter

la transaction ou, en l'absence de compte, un numéro de référence de transaction unique qui permet la traçabilité de la transaction.

Critère 16.2- (Rempli) L'article 36 du Règlement CEMAC dispose que les IF dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. Cette disposition s'applique à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

Critère 16.3- (Non applicable). Le Congo n'applique pas de seuils. Les mesures prévues à l'article 36 du Règlement CEMAC s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critère 16.4- (Rempli) L'article 36 du Règlement CEMAC mentionnent qu'en cas de suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, de soupçon de BC/FT/FP, l'IF est obligé de vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de BC/FT.

Critère 16.5- (Rempli) Les dispositions de l'article 36 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC dispose que les IF s'assurent que les informations renseignées à son *alinéa* 1^{er} sur tout virement (national comme transfrontalier) accompagnent le virement électronique ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Critère 16.6 (Rempli). - L'article 36 al 5 du Règlement CEMAC 02 /24 et l'article 52 du Règlement COBAC prévoient qu'à la demande soit de l'IF du bénéficiaire, soit des autorités compétentes, l'IF du donneur d'ordre est tenue, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, de fournir toutes les informations devant accompagner le virement électronique national figurant à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Critère 16.7- (Rempli) Il ressort de l'article 39 du Règlement CEMAC que les IF conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et les rapports de vigilance renforcée pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération, et ce, conformément à la Recommandation 11 du GAFI.

Critère 16.8- (Rempli) Conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement CEMAC, dans le cas où les IF reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier ; si elles n'obtiennent pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter l'opération. L'article 53 du Règlement COBAC R-2023/01 va aussi dans ce sens.

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9- (Rempli) les dispositions de l'article 36 du Règlement CEMAC obligent les IF qui agissent comme intermédiaires dans les virements électroniques transfrontaliers, de s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.

Critère 16.10 (Rempli).- L'article 39 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC 02/24 prévoit que l'IF intermédiaire est également tenue de conserver pendant au moins cinq (5) ans, l'ensemble des informations reçues de l'IF du donneur d'ordre ou d'un autre établissement financier intermédiaire

dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant ;

Critère 16.11 (Rempli). -L'article 37 alinéa 2 prévoit que les IF intermédiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque des informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. L'article 53 du Règlement COBAC couvre également cette exigence.

Critère 16.12 (Rempli). -L'article 38 alinéa 1^{er} du Règlement CEMAC 02/24 et l'article 53 du Règlement COBAC indiquent que les IF, qu'elles soient intermédiaires ou du bénéficiaire, doivent disposer des politiques et procédures basées sur les risques, susceptibles de leur permettre de décider en tout état de cause du moment d'exécuter, de rejeter ou de suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées. De même, les IF (intermédiaires ou du bénéficiaire) sont désormais tenues de disposer des politiques et procédures basées sur les risques, afin de décider en tout état de cause du moment d'exécuter, de rejeter ou de suspendre les virements électroniques ne comportant pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées.

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16.13 (Rempli)- L'article 38 alinéa 2 du Règlement CEMAC 02/24 indique que l'IF du bénéficiaire est tenu de prendre les mesures raisonnables qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque des informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, faute de quoi, l'opération doit être suspendue et l'ANIF informée par tout moyen laissant trace écrite.

Critère 16.14 (Rempli)- L'article 36 alinéa 4 prévoit que l'IF du bénéficiaire prend des mesures raisonnables qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elle vérifie l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et conserve ces informations dans les conditions prévues à l'article 39 du Règlement.

Critère 16.15 (Rempli)-Conformément à l'article 38 alinéa 1^{er} du Règlement CEMAC 02/24 et l'article 103 du Règlement COBAC les IF, dont celle du bénéficiaire, doivent disposer des politiques et procédures basées sur les risques susceptibles de leur permettre de décider en tout état de cause (a) du moment d'exécuter, de rejeter ou de suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs

Critère 16.16 (Rempli). - L'article 116 du Règlement CEMAC n° 02/24 dispose que nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité. Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs. Ces dispositions sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC. Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Critère 16.17 (Rempli)- Aux termes de l'article 105 alinéa 5 du Règlement CEMAC 02/24, dans les mêmes conditions, lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il est tenu de prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opérations suspectes doit être faite, et, le cas échéant déposer une DOS dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la CRF, toutes les informations sur l'opération.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Critère 16.18 (Rempli)- L'article 34 al 1 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC fait obligation à toutes les personnes et entités assujetties de geler les avoirs des personnes et entités désignées, sans délai et sans notification préalable.

Pondération et conclusion :

Le Congo est noté *Conforme* à la Recommandation 16

Recommandation 19 – PAYS PRESENTANT UN RISQUE PLUS ELEVE

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	(Pas re noté)
RDS 2	Mars 2026	PC

Le Congo a été noté ***Partiellement Conforme* à la Recommandation 19** lors de la dernière évaluation mutuelle. En effet, les dispositions du Règlement CEMAC prévoyaient la prise en compte du facteur pays dans l'identification et l'évaluation des risques de BC/FT par les IF, sans, toutefois, consacrer des mesures contraignantes pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques à la demande expresse du GAFI ou de manière indépendante.

A la faveur des nouvelles dispositions du Règlement CEMAC n° 02/24, le Congo a requis une renotation de son appréciation au révélateur de la R.19. Les analyses ci-après répondent à cette demande.

Critère 19.1 (Partiellement rempli)-

L'article 61 *alinéa 1^{er}* du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que les IF appliquent les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec les personnes physiques ou morales, notamment des IF, des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Toutefois, la précision qu'apporte la suite de cette disposition renvoie, non pas à des mesures de vigilance renforcées (comme le fait pourtant l'article 60), mais plutôt à des contre-mesures, ce qui peut induire une confusion, dans le chef des IF, quand il s'agira mettre en œuvre cette disposition.

Critère 19.2 (Non Rempli). - L'alinéa 2 de l'article 61 du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que les IF peuvent appliquer des contre-mesures indépendamment de l'appel du GAFI, et ce, en sus de l'alinéa 1^{er} sus évoqué, qui prévoit qu'elles appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'encontre des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Cependant, la lettre et l'esprit du critère sous examen vont dans le sens de mettre, non pas à charge des IF, mais à celle du Congo la décision d'appliquer ces contre-mesures proportionnées aux risques, d'une part, (a) lorsque le GAFI lui demande de le faire, et, d'autre part, (b) indépendamment de tout appel du GAFI en ce sens.

Critère 19.3 (Non rempli). - L'article 61 alinéa 3 du Règlement CEMAC n° 02/24 dispose que chaque Etat membre met en place des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays visés à l'alinéa 1^{er} du présent article. Or, cette limitation aux pays désignés par le GAFI ne répond pas au critère, au sens duquel cette obligation s'étend à « d'autres pays ». En outre, l'évidence de l'effectivité du mécanisme mis en place par le Congo pour permettre aux assujettis de s'informer en temps utile des défaillances LBC/FT d'autres pays n'a pas été produite.

Pondération et conclusion :

Les dispositions pertinentes de l'article 61 du nouveau Règlement CEMAC n° 02/24 ont tenté de remédier aux lacunes identifiées dans le REM du Congo au titre de la R.19, en corrigeant l'absence d'obligations pour les IF d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des IF) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire et l'absence d'obligations d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI leur demande de le faire et même indépendamment de tout appel du GAFI dans ce sens, ainsi qu'en imposant un cadre pour des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays désignés par le GAFI. Toutefois, la confusion qu'introduit cette disposition entre la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées et les contre-mesures par les IF, la non-responsabilisation du pays dans la décision d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques ainsi que l'absence d'effectivité au Congo du mécanisme permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des défaillances de LBC/FT d'autres pays érigent un bémol sur la conformité du Congo à la R.19.

Le Congo est noté « *Partiellement conforme* » à la Recommandation 19.

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

REM/RDS	Année	Notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	(Pas re noté)
RDS 2	Mars 2026	C

Lors de la dernière évaluation mutuelle du Congo, le pays avait été noté partiellement conforme à la recommandation 20. Les lacunes identifiées dès lors portaient sur l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations, tout comme l'exigence de l'immédiateté de la déclaration qui n'était pas formellement exigée.

A la faveur de l'adoption du nouveau Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, le pays s'est soumis à une renotation de cette recommandation.

Critère 20.1- Rempli

L'article 105 al. 1 et 2 du Règlement CEMAC n°02/24 prévoit l'obligation notamment des IF de faire des DOS auprès de l'ANIF immédiatement, lorsqu'elles suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme.

Critère 20.2- Rempli

L'article 105 al. 1 du Règlement CEMAC n°02/24 couvre toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au BC/FT/FP.

Pondération et conclusion

Le Congo est noté Conforme à la Recommandation 20

Recommandation 22 –Entreprises et professions non financières désignées – devoir de vigilance relatif à la clientèle

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	(Pas re noté)
RDS 2	Mars 2026	PC

Lors de la dernière évaluation mutuelle du pays, le Congo avait été noté partiellement conforme à la Recommandation 22 au regard des lacunes ci-dessous :

- Absence des dispositions obligeant les intervenants du secteur des EPNFD à identifier le bénéficiaire effectif ou l'origine des fonds ;
- Absence d'obligation relative à la conservation de documents, exception faite des casinos.
- Absence des dispositions réglementaires concernant les nouvelles technologies, ou encore le recours à des tiers, ainsi que l'application des mesures de vigilance proportionnées aux risques de BC/FT.

A la faveur de l'adoption du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, le pays vient demander une renotation de cette recommandation.

Critère 22.1- Rempli

- a) Conformément aux articles 24 et 49 al 1 a) à d) du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, les casinos sont tenus de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles que prévues dans la recommandation 10. Les casinos et établissements de jeux doivent s'assurer de l'identité sur base d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieur ou égale à un million, (1.000.000) de Francs CFA.
- b) Selon l'article 51 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties (identification d'une personne physique et morale) lorsqu'elles interviennent dans les opérations d'achat ou de vente des biens immobiliers.
- c) Conformément à l'article 53 du n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, les négociants en pierres et/ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à

l'identification du client lorsqu'ils effectuent, avec un client, une opération en espèce égale ou supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions nationales plus restrictives.

- d) Conformément à l'article 52 du n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, les avocats, notaires, autres professions juridiques et comptables doivent observer les obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : (i) achat et vente de biens immobiliers ; (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et enfin, (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e) L'article 54 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 impose aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés des obligations spécifiques de vigilances lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec certaines de leurs activités.

Critère 22.2- Non rempli

Dans les situations prévues au critère 22.1, les EPNFD sont obligées de respecter les obligations de conservation des documents établies dans la Recommandation 11. Cependant, la lacune relevée au c.11.2 dans le REM impacte sur ce critère. Une nouvelle analyse n'est possible qu'après renotation de la R.11. En l'état actuel, l'analyse et la notation du REM demeurent.

Critère 22.3- En grande partie rempli

Dans les situations prévues au critère 22.1, les EPNFD sont obligées de respecter les obligations relatives au PPE conformément aux exigences de la R.12. Cependant le c.12.4 relève qu'il n'est nullement indiqué que les mesures de vérification de la qualité de PPE du BE devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations.

Critère 22.4- Non rempli : Le pays étant noté *Non conforme* à la R.15, les exigences du présent critère ne sont pas remplis

Critère 22.5- Non rempli

En l'absence de l'analyse de la R.17 pour le Congo sur la base de la nouvelle réglementation, aucune disposition ne permet de conclure que les EPNFD sont obligées de respecter les obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17. Une nouvelle analyse n'est possible qu'après renotation de la R.17. En l'état actuel, l'analyse et la notation du REM demeurent.

Pondération et Conclusion

Depuis l'évaluation, le pays a révisé son cadre juridique en corrigeant certaines lacunes se rapportant aux R.10 et 12. Mais en l'absence de nouvelles analyses sur les R.11 et 17, les lacunes du REM demeurent.

Le Congo est noté Partiellement conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 – Entreprises et professions non financières désignées – autres mesures

REM/RDS	Année	notation
REM	Avril 2022	PC
RDS 1	Mars 2025	(Pas re noté)
RDS 2	Mars 2026	PC

Dans la dernière évaluation, le Congo a été jugé partiellement conforme à la Recommandation 23 en raison des lacunes suivantes :

- L'absence de désignation d'une autorité responsable de la supervision des EPNFD, chargée de définir les procédures et les mesures de contrôle interne applicables aux EPNFD.
- L'absence de mécanismes permettant la mise en œuvre des contre-mesures adaptées aux risques lorsque le GAFI en fait la demande.
- Le manque de dispositions garantissant que les EPNFD soient informées des préoccupations liées aux faiblesses des dispositifs de LBC/FT dans d'autres pays.

A la faveur de l'adoption du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, le pays vient demander une renotation de cette recommandation.

Critère 23.1- Rempli

Les obligations de DOS s'appliquent aux EPNFD (article 105 Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP) :

a) les avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités telles que spécifiées à l'article 52 ;

b) Les négociants en pierres/ et ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure à un million (1.000. 000) de francs CFA sans préjudice des dispositions nationales plus restrictives (article 53 Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP) ;

c) les obligations relatives à la clientèle s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités spécifiées à l'article 54 al 1 (a à e) du Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP.

Critère 23.2- En grande partie rempli

Dans les situations prévues au critère 22.1, les EPNFD sont obligées de respecter les mêmes exigences que les IF en matière de contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger établies dans la Recommandation 18. Cependant, la lacune relevée à la R.18 dans le REM impacte sur ce critère. . **Critère 23.3- Non Rempli**

Les EPNFD ne sont pas obligées à appliquer les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques dans leurs relations d'affaires avec les personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; ni à appliquer des contre-mesures lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Aux termes de l'article 61 al 3 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP, le pays met en place des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT des pays tiers à risques plus élevé. Toutefois, le Congo n'a pas fait la preuve de l'existence de telles mesures.

Critère 23.4- Rempli

Les EPNFD sont tenues aux obligations relatives à la divulgation et la confidentialité telles qu'établies dans la Recommandation 21 (article 110 al 1 à 3 Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP).

Elles sont exemptes de toute responsabilité civile ou pénale lorsqu'elles déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF (article 111 al 1 à 3 Règlement CEMAC 02/24 LBC/FT).

Pondération et Conclusion

Le Congo a dans une certaine mesure corrigé certaines lacunes relevées dans le REM. Toutefois, la lacune relevée à la R.18 dans le REM impacte sur ce critère. De même, les EPNFD ne sont pas obligées à appliquer les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques dans leurs relations d'affaires avec les personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; ni à appliquer des contre-mesures lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI.

Le Congo est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 23.

IV- CONCLUSION

8. Le Congo a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM.
9. Ainsi, le Congo a été réévalué sur les Recommandation 6 et 7 passant de Non conforme (NC) Partiellement Conforme (PC) ; les Recommandations 10 et 12 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC) et les Recommandations 16 et 20 passant de Partiellement Conforme (PC) Conforme (C). Néanmoins, la notation Partiellement Conforme (PC) pour les Recommandation 19, 22 et 23 restent inchangées. La notation Non conforme pour la Recommandation 15 reste également inchangée
10. Compte tenu des progrès réalisés par le par le Congo depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 2 : niveau de conformité technique en mars 2026

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	C	C	PC	PC	PC	PC	NC	LC	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	LC	LC	PC	NC	C	PC	LC	PC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	PC	PC	NC	PC	LC	NC	LC	PC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	LC

11. Le Congo restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GABAC des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT inscrite dans son plan d'action. Le Congo présentera son 3^{ème} rapport de suivi renforcé à la Plénière en mars 2027.
12. Cette évaluation a été réalisée conformément à la Méthodologie du GAFI (version 2013). Le pays évalué sera de nouveau évalué selon les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle/de suivi.

